TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 13436/15+15125/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°111-C

DU JEUDI 07 AVRIL 2016

-=-=-=-

PROCEDURE N°285/15+308/15

-=-=-=-=-=-=

SOCIETE LMM FARINE

Contre

SOCIETE JEUNE BUSINESS GROUP

ANDRIAMALY Samy Roger

TRANOMBAROTRA HERITIANA/RAJAONARIVELO

FANOMEZANTSOA HERITIANA

TRANOMBAROTRA SOAINDRAFO

<u>SIEGE</u>: Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme ANDRIANASOLONDRAIBE OnyLalaina et Mr ARIJA HARIJAONA, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI SEPT AVRIL DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

LMM FARINE représentée par CHRISTOPHE BARDY, Administrateur , ayant son siège social au 3^{ème} Etage Immeuble DIGITAL AlarobiaMorarano ayant pour conseil Me Mamisoa RASOLOFO , Avocat à la Cour, exerçant au lot IVH 56 P Anosisoa Ambohimanarina Antananarivo, DEMANDERESSE

D'une part;

Jeune Business Group sise au lot 408 Cité des 67 Ha Sud Antananarivo, ANDRIAMALY Samy Roger demeurant au lot ITS 59 Beravinaitaosy Antananarivo Atsimondrano, TranombarotraHeritiana/RAJAONARIVELO FanomezantsoaHeritiana demeurant au lot, III 140 BB AnosibeAndrefana II Antananarivo, Tranombarotra SOAINDRAFO /SOAINDRAFO Marie Claudia demeurant au lot A 86 Bis AntsinanantsenaSabotsyNamehana Antananarivo Avaradrano, DEFENDEURS

D'autre part;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit d'huissier en date du 03 Aout 2015, à la requête de la Société LMM FARINE SA représentée par son Administrateur Général et son Conseil, assignation a été donnée à la Société Jeune Business Group représentée par sieur ANDRIAMALY Samy Roger, au TRANOMBAROTRA Heritiana représenté par sieur RAJAONARIVELO FanomezantsoaHeritiana, au TRANOMBAROTRA Soaindrafo représenté par dame SOAINDRAFO Marie Claudia d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

- -dire et juger que la Société Jeune Business Group, TRANOMBAROTRA Heritiana et TRANOMBAROTRA Soaindrafo sont des débiteurs solidaires et conjoints de la requérante;
- -condamner à payer à la requérante la somme de AR 869.091.446,00 , représentant le montant de la créance en principal , outre les frais et accessoires à venir et celle de AR 434.545.723 à titre de dommages-intérêts pour toutes causes confondues ;
- -déclarer régulière et valable la saisie-arrêt pratiquée le 21 Juillet 2015 ;
- -ordonner aux tiers saisis de remettre entre les mains de la requérante la somme ainsi saisie ;
- -ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- -laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requis ;

Aux motifs de son action , la Société LMM FARINE SA , par le biais de son conseil, Me Mamisoa RASOLOFO , Avocat, a fait exposer :

-que la Société Jeune Business Group , TRANOMBAROTRA Heritiana , et TRANOMBAROTRA Soaindrafo sont des débiteurs de la Société LMM FARINE SA d' un montant de AR 869.091.446,88 en principal , outre les frais et accessoires à venir ;

- -que par lettre d' engagement en date du 29 Septembre 2014 , la Société Jeune Business Group s' est engagée à payer non seulement sa propre dette évaluée à AR 325.919.990,80 mais aussi une partie de celle de TRANOMBAROTRA Heritiana d'un montant de AR 316.140.000 et celle de TRANOMBAROTRA Soaindrafo évaluée à AR 198.450.000 , soit au total la somme de AR 840.509.990,00 ;
- -que TRANOMBAROTRA Heritiana doit encore la somme de AR 40.091.456 à part les AR 316.140.000 cautionné par la Société Jeune Business Group ;
- -que la Société Jeune Business Group n' a pas respecté l' échéancier qu' elle a fixé elle-meme dans sa lettre d' engagement et a cessé tout paiement depuis le mois d' octobre 2014 ;
- -qu' il en est de même pour TRANOMBAROTRA Heritiana et TRANOMBAROTRA Soaindrafo;
- -que malgré les relances de la Société LMM et les tentatives de règlement amiable , aucun des débiteurs n' a donné suite ;
- -qu'il y a mauvaise foi manifeste des débiteurs ;
- -que la Société LMM FARINE SA risque de ne jamais recouvrer sa créance et encore moins se faire restituer les marchandises livrées ;
- -que le préjudice subi et le manque à gagner sont énormes vu l'ancienneté de la créance , son importance et la crise financière à Madagascar ;
- -que le péril en la demeure et l'urgence ne sont plus à démontrer en l'espèce, qu elle sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir;
- -que' en plus de la créance au principal , les pertes financières de la requérante sont évaluées actuellement à AR 434.545.723 toutes causes confondues ;
- -que pour avoir sureté et garantie de cette créance , la Société LMM FARINE SA a obtenu une Ordonnance sur requête n° 6797 du 09 Juillet 2015 l' autorisant à pratiquer une saisie- arrêt sur tous les comptes des requis le 21 Juillet 2015 , qu' elle sollicite sa validation ;
- -qu' à l'appui de ses demandes , la Société LMM FARINE SA a fait verser au dossier les pièces suivantes :
- 1- des factures aux noms de TRANOMBAROTRA Heritiana et TRANOMBAROTRA Soaindrafo;
- 2- une lettre d'engagement avec calendrier de paiement faite par la Société Jeune Business Group;
- 3- une lettre provenant de la Banque SBM Madagascar;
- 4-une lettre de mise en demeure en date du 16 Octobre 2014 ;
- 5-une signification saisie-arrêt en date du 21 Juillet 2015;
- -que de cet acte est né la procédure n° 285/15 ;

Par un autre exploit d' huissier en date du 07 Septembre 2015, à la requête de la Société LMM FARINE SA représentée par son Administrateur Général et son Conseil, assignation a été donnée à la Société Jeune Business Group représentée par sieur ANDRIAMALY Samy Roger, au TRANOMBAROTRA Heritiana représenté par sieur RAJAONARIVELO FanomezantsoaHeritiana, au TRANOMBAROTRA Soaindrafo représenté par dame SOAINDRAFO Marie Claudia d' avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

- -dire et juger que la créance de AR 869.091.446,88 est certaine et fondée en son principe ;
- -dire et juger que la Société Jeune Business Group , TRANOMBAROTRA Heritiana et TRANOMBAROTRA Soaindrafo sont des débiteurs conjoints et solidaires de ladite créance ;
- -ordonner le paiement par les requis de la somme de AR 869.091.446, 88 en principal outre les frais et accessoires à venir et celle de AR 434.545.723 à titre de dommages-intérêts ;
- -ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- -laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me Mamisoa RASOLOFO, Avocat aux offres de droits ;

Aux motifs de son action , la Société LMM FARINE SA , par le biais de son Conseil Me Mamisoa RASOLOFO, Avocat , a fait exposer :

- -que la Société Jeune Business Group, TRANOMBAROTRA Heritiana et TRANOMBAROTRA Soaindrafo doivent à la Société requérante la somme de AR 869.091.446,88 en principal outre les frais et accessoires à venir;
- -que par lettre d'engagement en date du 29 Septembre 2014 , la Société Jeune Business Group s' est engagée à payer non seulement sa propre dette évaluée à AR 325.919.990,80 mais aussi une partie de celle de TRANOMBAROTRA Heritiana à concurrence de AR 316.140.000 et celle de TRANOMBAROTRA Soaindrafod' un montant de AR 198.450.000 , soit au total la somme de AR 840.509.990, 80 ;
- -que TRANOMBAROTRA Heritiana reste encore redevable envers la Société requérante la somme de AR 40.091.456 à part la somme de AR 316.140.000 cautionné par la Société JBG ;
- -que les requis sont conjointement et solidairement tenus de la somme de AR 869.091.446,88 outre les frais et accessoires à venir ;
- -que malgré les relances qui leur ont été faites , aucun paiement de leur part n' est intervenu ;
- -que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la Société requérante a été autorisée par Ordonnance n° 6797 du 01 Juillet 2015 à faire procéder à la saisie conservatoire des meubles et effets mobiliers appartenant aux requis ;
- -que l' Ordonnance de saisie conservatoire a été signifiée à parquet car tous les débiteurs ont quitté leur domicile et leur lieu de travail et n' ont pas laissé d' adresse ;
- -qu' il n' y a rien à saisir;

-qu 'au vu de l' ancienneté et l' importance de la créance pouvant dénoter un évident et péril en la demeure, il échet d' ordonner l' exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-qu en plus de la créance , les pertes financières de la requérante sont évaluées actuellement à AR 434.545.723 ;

-qu'il y a responsabilité conjointe et solidaire des débiteurs en l'espèce ;

-que de cet acte est né la procédure n° 308/15 ;

DISCUSSION:

En la forme:

Les procédures n° 285/15 et n° 308/15 sont connexes , que pour une bonne administration de la justice , il convient d' ordonner leur jonction ;

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

Les requis étant assignés à Parquet , il convient de réputer le présent jugement contradictoire à leur encontre ;

Au fond:

Sur le fondement de la créance :

La Société LMM Farine SA n' a pas allégué les faits propres à fonder ses prétentions en ce que le montant réclamé dans l'assignation, la somme indiquée dans la lettre d'engagement du 29 Septembre 2014 ainsi que le montant de la créance, objet de la lettre de relance en date du 16 Octobre 2014 ne correspondent pas ;

De plus, la Société LMM Farine SA n' a pas versé au dossier les factures impayées , source de la créance réclamée ;

Par conséquent, en application de l'article 06 et 09 du code de procédure civile, il y a lieu de débouter en l'état la demande;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Comme la demande de dommages-intérêts découle du défaut de paiement de la créance par les requis , et que la Société requérante a été débouté dans son action en réclamation , il y a lieu de débouter la demande ;

<u>Sur la saisie-arrêt</u>:

La demande principale, raison pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée, s' avère non fondée, que la saisie-arrêt devient sans objet, qu'il convient d'ordonner sa main levée avec toutes les conséquences de droit;

Sur l' exécution provisoire :

Etant donné qu' aucunélèment ne permet de déterminer ni une urgence , ni un péril en la demeure au sens de l'article 190 du Code de Procédure Civile , qu'il convient de rejeter l'exécution provisoire sollicitée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement , contradictoirement à l'égard de la Société LMM Farine SA , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de la Société Jeune Business Group ,TranombarotraHeritiana , et TranombarotraSoaindrafo ;

Ordonne la jonction des procédures n° 285/15 et 308/15 ;

Déclare les demandes recevables en la forme ;

Déboute en l'état la Société LMM Farine SA de toutes ses demandes ;

Ordonne la main levée de la saisie-arrêt pratiquée le 21 Juillet 2015 ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la Société requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .